

Le Maire d'ARCEAU,

Vu :

- le code de la Route ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- les articles 25 et 108 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaires approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- La demande de la Société BER21,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;
CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération ;

A R R E T E

Article 1 : Du 2 novembre 2022 au 5 décembre 2022, la circulation sera rendue alternée par feux tricolores, en agglomération, à ARCEAU - Rue du Colombier.

Au droit du chantier la vitesse, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Article 3 : L'entreprise affichera cet arrêté à chaque extrémité de la section concernée par les travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : M. le Maire d'ARCEAU,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
M. le Maire d'ARCEAU est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- . l'entreprise B.E.R. 21
- . ENEDIS

Fait à ARCEAU,
Le 7 octobre 2022

Le Maire,




Bruno BETHENOD